_/)/)_INISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA SECURITE
PUBLIQUE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES

REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE
UNITE. DIGNITE. TRAVAIL

DECISION N° 16 /MATSP.
SECAT.CAB.SG.DGAT.DAPA.SAP.-

PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION.

****

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

****

VU LA CONSTITUTION DU 14 JANVUER 1995 ;

VU LA LOI N°61.233 DU 27 MAI 1961 REGLEMENTANT LES ASSOCIATIONS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ;

VU LE DECRET N°97.012 DU 30 JANVIER 1997, PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT D'ACTION POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ;

VU LE DECRET N°97.015 DU 18 FEVRIER 1997, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT D'ACTION POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET SON MODIFICATIF SUBSEQUENT ;

VU LE DECRET N°96.187 DU 1er JUILLET 1996, PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE ET FIXANT LES ATTRIBUTS DU MINISTRE ;

VU LA DEMANDE N°_____ EN DATE DU 26/3/98 INTRODUITE PAR Monsieur BASSA

VU LA PROCEDURE REGULIERE SUIVIE ;

D E C I D E

ART. 1° : IL EST ACCORDE A L'ASSOCIATION CRI DE FORET ENREGISTREE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE (DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES) SOUS LE N° 075/ MATSP/SECAT/CAB/SG/DGAT/DAPA/SAP DU 4 Septembre 1997 L'AGREMENT D'EXERCER SUR LE TERRITOIRE CENTRAFRICAIN LES ACTIVITES DE LUTTER CONTRE LE FEU DE BROUSSE EN CONFORMITE AVEC LES OBJETS ET BUTS QUE L'ASSOCIATION CRI DE FORET S'EST FIXES.

ART. 2 : L'ASSOCIATION CRI DE FORET
EST TENU (E) DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°61.233 DU 27 MAI 1961, REGLEMENTANT LES ASSOCIATIONS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DANS LE STRICT RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ETABLI.

ART. 3 : L'ASSOCIATION CRI DE FORET
EST TENU (E) DE FAIRE CONNAITRE, DANS LE MOIS, TOUS LES CHANGEMENTS SURVENUS DANS SON ADMINISTRATION OU SA DIRECTION, AINSI QUE TOUTES LES MODIFICATIONS APPORTEES A SES STATUTS OU A SON REGLEMENT INTERIEUR.

ART. 4 : L'INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL D'UN EXTRAIT CONTENANT LA DATE DE DECLARATION, LE TITRE ET L'OBJET DE L'ASSOCIATION, L'INDICATION DE SON SIEGE SOCIAL AINSI QUE LES MODIFICATIONS DES STATUTS SERA EFFECTUEE PAR LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE.

ART. 5 : LA PRESENTE DECISION QUI PREND EFFET A COMPTER DE LA DATE DE SA SIGNATURE SERA ENREGISTREE ET COMMUNIQUEE PARTOUT OU BESOIN SERA./.

AMPLIATIONS

- MATSP/SECAT/CAB.....3
- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....1
- PRIMATURE.....1
- MINIFIN/COOP/INT.....4
- MINI/COM/IND/PME/PMI.....4
- JOURNAL OFFICIEL.....2
- ARCH/DAPA.....3

BANGUI, LE 23 JUIN 1998

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Sécurité Publique
LE MINISTRE

FRANCOIS NDJADDER-BEDAYA